

Décision individuelle n°211/2025

Saisine par autorité administrative : Parc national des Écrins
Numéro de dossier :
Pétitionnaire : Groupement pastoral La Chapelle – Julien Bellon
Adresse : – 05800 La Chapelle-en-Valgaudémar
Localisation : Vallonpierre – Alpage de Surette, et à Fourgonnière
Nature de la demande : Mise en place de cabane pastorale
héliportable
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Pierre BOUVET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'emplacement des cabanes est identique à 2024 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 13 juin 2024 ;

Considérant que ces installations répondent au contexte de prédation et à l'engagement du Parc national dans le soutien aux activités pastorales ;

Considérant que ces installations ont un caractère provisoire sur la période d'estive ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Groupement pastoral de la Chapelle-en-Valgaudémar, représenté par son président Monsieur Julien Bellon, est autorisé à mettre en place une cabane pastorale héliportée sur la

commune de La Chapelle-en-Valgaudémar (Vallonpierre – Alpage de Surette et une cabane à Fouronnière), dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La gestion des installations devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,

1. intégrer l'installation des cabanes à leur environnement,
2. réduire l'impact des héliportages,
3. prendre des précautions permettant de réduire l'impact sur la flore avoisinante,
4. adapter le fonctionnement de l'hébergement à son emplacement et aux ressources disponibles,
5. aucun déchet,
6. les cabanes seront redescendues en fin de saison, et l'emplacement sera remis en état.

Article 3 : Durée

La présente décision, temporaire, est délivrée pour le mois de juin 2025 à Fouronnière et pour le mois d'août 2025 à Vallonpierre – Alpage de Surette.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif

territorialement compétent.

À GAP, le 05 septembre 2025

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Copie : secteur du Champsaur-Valgaudemar